

**DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE LA COMMUNE DE REIGNIER-ÉSERY  
DANS L'ACTION DE LA SOCIÉTÉ MONTESSUIT ET FILS EN RÉFÉRÉ PROVISION  
DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE**

*5.8. Décision d'ester en justice*

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-22-16° et L. 2122-23 ;

**Vu** la délibération 2021DELIB097 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

**Vu** la requête en référé provision n° 2303885-10 présentée devant le Tribunal administratif de GRENOBLE par la Société Montessuit et Fils contre la commune de Reignier-Esery et la communauté de communes Arve et Salève ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire valoir les droits de la commune en défense ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De défendre les intérêts de la commune dans l'instance en référé provision intentée devant le Tribunal administratif de GRENOBLE par la Société Montessuit et Fils

**Article 2 :** De confier au Cabinet NOVLAW Avocats domicilié à LYON (69003) 20 boulevard Eugène Deruelle et PARIS (75008) 54 rue de Londres la charge de représenter la commune dans cette instance.

**Article 3 :** Les dépenses afférentes seront prélevées au budget principal du présent exercice et, éventuellement, des exercices ultérieurs aux crédits prévus à cet effet.

**Article 4 :** Ampliation de la décision sera adressée à :

- La Préfecture de Haute-Savoie,
- Madame la Directrice Générale des Services pour exécution,

Communication sera donnée au Conseil municipal.

Fait à Reignier-Esery, le 9 octobre 2023

**Le Maire,**



**Lucas PUGIN**

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente publiée le **13 OCT. 2023**